



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/66
24 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 18 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/53/594)]

53/66. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant ces territoires, en particulier la résolution 52/77 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997,

¹ A/53/23 (Part VII), chap. XI. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 23*.

Rappelant en outre que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande et les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non autonomes restants,

Notant également que dans la mesure où elles offrent un exemple de décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Félicite* les Tokélaou de chercher à définir leur propre développement constitutionnel en tenant compte des particularités de leurs traditions et de leur environnement;

4. *Félicite également* les Tokélaou de leurs initiatives et des efforts qu'elles déploient pour établir, sur la base d'une large consultation de la population, une véritable «chambre des Tokélaou», reconnaissant le rôle du village en tant qu'élément fondamental de la société tokélaouane et la nécessité de continuer à renforcer les bases de l'autonomie nationale;

5. *Constate* que les Tokélaouans s'intéressent à des questions de portée plus vaste relevant de l'administration publique et notamment qu'ils s'efforcent de définir clairement les responsabilités au sein des administrations nationales et locales;

6. *Prend note* du désir exprimé par les Tokélaouans, en consultation avec le Gouvernement néo-zélandais, d'assumer la responsabilité de la fonction publique aux Tokélaou, et de la volonté du

Gouvernement néo-zélandais de procéder aux réformes législatives nécessaires, montrant ainsi qu'il a déjà bien avancé sur la voie du transfert de ce secteur de l'administration, qui concerne les intérêts de l'ensemble des Tokélaouans;

7. *Reconnaît* la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

8. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

9. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session.

*78^e séance plénière
3 décembre 1998*